

**AR Prefecture**

024-242400752-20260312-2026\_2\_2-DE  
Reçu le 17/03/2026

Département de la Dordogne

Accusé de réception en préfecture  
024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2026  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

## STATUTS

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX**

**DE LA DORDOGNE**

**SMDE 24**



**AR Prefecture**

024-242400752-20260312-2026\_2\_2-DE  
Reçu le 17/03/2026

# SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture  
024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2026  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

ARTICLE 1 — PREAMBULE .....	3
<b>CHAPITRE I – GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT .....	3
ARTICLE 3 – DENOMINATION .....	3
ARTICLE 4 – SIEGE .....	3
ARTICLE 5 – DUREE .....	3
ARTICLE 6 – MEMBRES .....	3
<b>CHAPITRE II – COMPETENCES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 7 – COMPETENCES DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 8 – MISSIONS ACCESSOIRES .....	4
8.1 - Mise à disposition des moyens et services .....	5
8.2 - Prestations de service accessoires.....	5
ARTICLE 9 – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT.....	5
9.1 - Adhésion au syndicat.....	5
9.2 - Retrait du syndicat.....	5
ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSFERT ET DE RESTITUTION DES COMPETENCES A LA CARTE .....	5
10.1 - Modalités de transfert des compétences à la carte .....	6
10.2 - Modalités de restitution de compétences à la carte .....	6
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	6
<b>CHAPITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 12 – LE COMITE SYNDICAL.....	7
12.1 - Comité syndical.....	7
12.2 - Représentativité au sein des collèges territoriaux .....	7
12.3 - Règles de vote .....	7
12.4 - Quorum.....	8
12.5 - Majorité .....	8
12.6 - Pouvoirs.....	8
12.7 - Attributions du Comité syndical.....	8
ARTICLE 13 – LE BUREAU.....	8
ARTICLE 14 – LE PRESIDENT .....	9
ARTICLE 15 – COMMISSIONS .....	9
<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 16 – MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT .....	10
ARTICLE 17 – RECEVEUR .....	10
ARTICLE 18 – BUDGET .....	10
ARTICLE 19 – RECETTES.....	10
<b>CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR .....	10
<b>ANNEXES .....</b>	<b>11</b>

## ARTICLE 1 – PREAMBULE

AR Prefecture  
Le Syndicat mixte fermé à la carte dénommé « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU » (SMDE) a été créé par arrêté préfectoral du 27 mai 2016.  
312-2026\_2\_2-DE  
Reçu le 17/03/2026

Accusé de réception en préfecture  
024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2026  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

Il a fait l'objet d'évolutions statutaires successives pour l'adapter aux enjeux du territoire et aux réglementations en vigueur.

## CHAPITRE I – GENERALITES

### ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat est un syndicat mixte fermé fonctionnant à la carte conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT.

Il est habilité à exercer des compétences en matière d'eau potable, au sens de l'article L.2224-7 et d'assainissement, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT, qui lui sont transférées par ses membres, s'agissant d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de syndicats intercommunaux, de syndicats mixtes, et de communes compétents en matière d'eau potable et d'assainissement.

Le syndicat apporte une assistance générale à l'ensemble de ses adhérents, exerce les compétences « eau potable » et/ou « assainissement » qui lui ont été transférées, met ses moyens à disposition des membres qui le souhaitent et peut aussi, de manière accessoire, mettre en œuvre des prestations de services dans le prolongement de ses compétences.

Pour toutes situations non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, des articles suivants de ce code : articles L.5211-1 à L.5211-27-2, L.5212-1 à L.5212-34, L.5711-1 à L.5711-5, R.5211-1 à R.5211-52, R.5212-1 à D.5212-15, R.5711-1 à R.5711-5.

Conformément à l'article L.5711-4 du CGCT, les évolutions statutaires subies par les adhérents du syndicat induisant leur passage de syndicats intercommunaux à syndicat mixte demeurent sans incidence sur les règles qui régissent ce dernier.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination du syndicat est Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne ou « SMDE 24 ».

### ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé : ZAE Péri-Ouest - 5 Boulevard Henri Jacquement - 24 430 MARSAC SUR L'ISLE.

Tout transfert de siège est formalisé par une modification statutaire en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

### ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 6 – MEMBRES

Le champ d'action du syndicat recouvre l'ensemble des territoires des collectivités et groupements adhérents. Le syndicat peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des syndicats mixtes.

La liste des membres figure en annexe 1 des présents statuts. Elle a vocation à être régulièrement mise à jour suivant les dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Le périmètre du syndicat peut évoluer suivant les dispositions de l'article 9 des présents statuts.

## CHAPITRE II – COMPETENCES

Accusé de réception en préfecture  
024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2026  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

### ARTICLE 7 – COMPETENCES DU SYNDICAT

024-242400752-20260312-2026\_2\_2-DE

Le syndicat est habilité à exercer des compétences dans les domaines suivants ci-après définis :

- Compétence eau potable, telle que décrite par l'article L.2224-7 du CGCT ;
- Compétence assainissement collectif, telle que décrite par l'article L.2224-8 du CGCT ;
- Compétence assainissement non collectif, telle que décrite par l'article L.2224-8 du CGCT ;

Le syndicat est un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT exerçant, en lieu et place de ses membres :

- Une compétence obligatoire transférée par chacun de ses membres adhérents ;
- Des compétences à la carte transférées par tout ou partie des membres adhérents suivant les modalités prévues à l'article 10.

Ces compétences sont récapitulées dans le tableau suivant :

Bloc	Compétence	Transfert
<i>Eau potable</i>		
7.1.1	Production d'eau destinée à la consommation humaine (uniquement la protection du point de prélèvement) – Article. L.2224-7 du CGCT  Mission d'intérêt général : Le syndicat fournit en outre à ses adhérents une assistance générale sous forme d'information et de conseil, sur les aspects techniques, juridiques, financiers et réglementaires du domaine de l'eau potable et de l'assainissement.	Obligatoire
7.1.2	Production d'eau destinée à la consommation humaine (prélèvement, traitement de l'eau brute), transport (interconnexion), stockage, distribution de l'eau – Article. L.2224-7 du CGCT	Carte 1
<i>Assainissement collectif</i>		
7.2	Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites – Article. L.2224-8 I et II du CGCT	Carte 2
<i>Assainissement non collectif</i>		
7.3	Contrôle des installations d'assainissement non collectif – Articles L.2224-8 III al. 1 à 5 du CGCT	Carte 3

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, une liste des membres qui adhèrent aux différentes compétences (obligatoire et cartes) est établie, annexée aux présents statuts et régulièrement mise à jour.

Ces compétences sont transférées et retirées suivant les procédures prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour ces compétences, le syndicat perçoit directement auprès des abonnés des redevances fixées par le Comité Syndical.

### ARTICLE 8 – MISSIONS ACCESSOIRES

Dans le prolongement de ses compétences, le syndicat est habilité à réaliser les missions accessoires qui suivent.

**AR Prefecture**

024-24240075-21-2 Mise à disposition des Moyens et services  
Reçu le 17/03/2026

024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2026  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

Le syndicat peut mettre à la disposition de ses membres et à leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- **Comptabilité, secrétariat, marchés publics (SGEP) ;**
- **Passation de contrat de délégation de service public (DSP) ;**
- **Suivi de la gestion du service, qu'il soit en régie ou délégué (GSP)**

Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement des frais du service.

*8.2 - Prestations de service accessoires*

Par convention et dans le prolongement de ses compétences, le syndicat peut réaliser toutes prestations de services ou de travaux au profit de ses membres, de communes ou groupements inclus dans son périmètre, de tous autres collectivités et groupements non-membres ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales). Ces prestations doivent constituer le complément normal des missions du syndicat et conserver un caractère accessoire et marginal.

Elles interviennent notamment dans les domaines suivants :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Aide à la passation de contrats de délégation de service public ou de marchés publics d'assainissement ;
- Suivi de la gestion des services d'assainissement, qu'ils soient en régie ou en gestion déléguée ;
- Gestion des données spatiales (SIG) ;
- Entretien d'équipements de défense incendie ;
- L'exploitation des services d'eau ou d'assainissement en prestation de service ;
- Les travaux électromécaniques, créations de branchements, travaux de fourniture et pose de canalisations ;
- La facturation des redevances d'eau et d'assainissement ;
- Missions de maîtrise d'œuvre ;
- Actions de communication et de sensibilisation ;
- Service foncier

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

**ARTICLE 9 – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT**

*9.1 - Adhésion au syndicat*

De nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat suivant la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT.

L'adhésion au syndicat entraîne le transfert de la compétence obligatoire mentionnée à l'article 7 des statuts. Les compétences à la carte ne sont pas transférées automatiquement du fait de l'adhésion au syndicat mais selon les modalités prévues à l'article 10.

*9.2 - Retrait du syndicat*

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

Les incidences du retrait sur le personnel ainsi que sur les biens et les équipements sont régies respectivement par les articles L.5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT.

**ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSFERT ET DE RESTITUTION DES COMPETENCES A LA CARTE**

Chaque membre du syndicat qui lui a transféré la compétence obligatoire, directement ou par le biais d'un groupement de collectivités, peut transférer une ou plusieurs compétences à la carte prévues à l'article 7.

024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_26B-DE  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

**AR Prefecture**

024-242400752-20260312-2026\_2\_2-DE  
Reçu le 17/03/2026

Le transfert d'une compétence à la carte intervient par délibérations concordantes du syndicat et du membre concerné suivant les modalités suivantes.

Le membre sollicite le transfert par délibération adoptée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires régissant son fonctionnement.

Cette délibération du membre concerné est notifiée par le Maire ou le Président du groupement au président du syndicat.

Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical qui se prononce sur ce transfert de compétence à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le comité syndical dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération, à l'issue duquel l'absence de délibération vaut rejet de la demande.

*10.2 - Modalités de restitution de compétences à la carte*

Chacune des compétences à la carte mentionnées à l'article 7 peut être restituée par le syndicat à chaque personne morale membre.

La restitution des compétences à la carte s'effectue selon le principe dit de parallélisme des formes, suivant la même procédure que celle prévue à l'article 10.1.

La restitution de compétence prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la mise en œuvre de la procédure de restitution.

**ARTICLE 11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Le syndicat peut étendre ou restreindre son objet sur des domaines liés à l'eau potable ou à l'assainissement présentant une utilité pour ses membres.

Toute modification statutaire autre que celle révisant le périmètre d'intervention du syndicat, est soumise au respect des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT

### CHAPITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Reception en préfecture  
024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_258-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2026  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

AR Prefecture

#### ARTICLE 12 - LE COMITÉ SYNDICAL

024-242400752-20260312-2026\_2\_2-DE  
Reçu le 17/03/2026  
12.1 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus au sein des collèges territoriaux prévus à l'article 12.2 des présents statuts et conformément à l'article L. 5212-8 du CGCT.

Le nombre de représentants élus au sein de chacun des collèges territoriaux est défini en annexe aux présents statuts.

#### 12.2 - Représentativité au sein des collèges territoriaux

A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026, le syndicat est composé de plusieurs collèges territoriaux composés de délégués représentant une zone géographique cohérente au vu des compétences transférées.

La liste des collèges territoriaux est définie en annexe des présents statuts et mise à jour à chaque transfert et/ou restitution de compétence.

Chaque collège territorial est composé des délégués élus au sein des assemblées délibérantes des adhérents dont le choix peut porter :

- sur l'un des membres du conseil municipal pour les communes
- sur l'un de ses membres pour un syndicat intercommunal
- sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Chaque membre est représenté, au sein de son collège, par autant de délégués titulaires que de délégués suppléants suivant le barème non cumulatif suivant :

- 1 délégué pour les membres comptant moins de 2 499 habitants ;
- 2 délégués pour les membres comptant entre 2 500 et 9 999 habitants ;
- 3 délégués pour les membres comptant entre 10 000 habitants et 29 999 habitants ;
- 4 délégués pour les membres comptant entre 30 000 et 99 999 habitants ;
- 5 délégués pour les membres comptant plus de 100 000 habitants.

Le nombre de délégués représentant un collège territorial est doublé lorsque le membre transfère une compétence à la carte au syndicat.

Les données de population prises en compte correspondent à la population municipale au sens de l'article R.2151-1 du CGCT, arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque collège territorial élit, parmi ses délégués titulaires, des représentants chargés de siéger au sein du Comité Syndical. Il désigne autant de délégués titulaires que de suppléants qui exercent pleinement leurs fonctions au sein du Comité Syndical et disposent d'une voix délibérative.

#### 12.3 - Règles de vote

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les membres du comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres tandis que, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les membres du comité syndical représentant des membres ayant transféré la compétence correspondant à l'affaire mise en délibération.

Tous les délégués prennent part au vote des affaires présentant un intérêt commun à toutes les compétences

s'agissant :

Accusé de réception en préfecture  
024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2026  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

- AR Préfecture**
- de l'élection du (de la) Président(e) et des membres du Bureau,
  - des délégations au Bureau et au Président,
  - du vote du budget du SMDE 24 (Principal, annexes, ...),
  - de l'approbation du compte administratif,
  - des décisions relatives aux modifications statutaires visées à l'article 11,
  - de la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs.

Pour les délibérations relatives aux affaires n'intéressant que certains adhérents, seuls prennent part au vote les délégués des adhérents concernés par l'affaire mise en délibération, c'est-à-dire les délégués des adhérents ayant transféré la compétence concernée.

Le (la) Président(e) du Comité Syndical prend part au vote de toutes les délibérations sous réserve des dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 12.4 - Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical. Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

#### 12.5 - Majorité

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués habilités à prendre part à la délibération conformément à l'article 12.3 des présents statuts.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

#### 12.6 - Pouvoirs

En l'absence du délégué qui le supplée, pris parmi les délégués suppléants désignés par l'organe délibérant qu'il représente, un membre titulaire empêché peut donner à un autre membre titulaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la réunion.

#### 12.7 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat, dans les domaines de compétences que ses membres lui ont transférés.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Les modalités de fonctionnement figurent dans le règlement intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical élit à la majorité absolue parmi les délégués qui le composent, un Bureau constitué du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

AR Préfecture

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le Comité syndical peut, par une décision adoptée à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 % de ses membres, sans toutefois excéder 30 % de son effectif total ni dépasser quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation de compétences du Comité Syndical dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

#### ARTICLE 14 – LE PRESIDENT

Le Président est élu parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat en justice.

#### ARTICLE 15 – COMMISSIONS

Le Comité syndical peut constituer, à tout moment, par délibération, des commissions permanentes ou temporaires dont il détermine le nombre, la composition, leur objet et leurs modalités de fonctionnement.

**AR Préfecture**  
**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

024-242400752-20260312-2026\_2\_2-DE

Reçu le 17/03/2026

**ARTICLE 16 – MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

Le syndicat peut exploiter les services publics de l'eau et de l'assainissement pour lesquels il est compétent en régie ou en gestion déléguée (prestation, affermage, concession...).

Conformément à l'article L.1412-1 du CGCT, lorsque tout ou partie de ces services publics industriels et commerciaux est assurée en régie, le syndicat crée par délibération du comité syndical une ou plusieurs régies non personnalisées et dotées de la seule autonomie financière, afin d'assurer :

- L'exploitation du service public d'eau potable.
- L'exploitation du service public d'assainissement collectif
- L'exploitation du service public d'assainissement non collectif

La ou les Régie(s) peuvent réaliser, pour le compte de membres du syndicat ou de tiers, les activités accessoires prévues par les présents statuts.

Les statuts et le règlement intérieur des Régies sont arrêtés par décision du Comité Syndical.

**ARTICLE 17 – RECEVEUR**

La fonction de receveur du syndicat est exercée par le Comptable du Trésor assignataire du syndicat.

**ARTICLE 18 – BUDGET**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des compétences pour lesquelles il est constitué.

**ARTICLE 19 – RECETTES**

Les recettes du syndicat comprennent, en application de l'article L.5212-19 du CGCT :

- Les contributions des membres,
- Le revenu des biens, meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, des communes et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au syndicat,
- Le produit des dons et legs,
- Les reversements ou compensations de TVA ;
- Le produit des redevances au titre des compétences transférées (obligatoire et cartes),
- Le produit des emprunts.

**CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions du CGCT, le syndicat se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

*Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical du 23/01/2026*

*Le Président,  
Marc MATTERA*



**AR Prefecture**

024-242400752-20260312-2026\_2\_2-DE  
Reçu le 17/03/2026

**ANNEXES**

Accusé de réception en préfecture  
024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2026  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

- Annexe 1 - Liste des membres au bloc de compétence obligatoire
- Annexe 2 - Liste des membres par blocs de compétences à la carte
- Annexe 3 - Liste des collèges territoriaux

## Annexe 1 - Liste des membres au bloc de compétence obligatoire

Admission en préfecture  
024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2026  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

AR Prefecture

Collectivités ayant transféré la compétence obligatoire au SMDE 24 au 01/01/2026

024-242400752-20260312-2026\_2\_2-DE

Reçu le 17/03/2026

Communes	Syndicats
BEYNAC ET CAZENAC	SMAEP DE LA CHAPELLE FAUCHER CANTILLAC (21)
CASTELS-ET-BEZENAC	SMAEP DE MUSSIDAN - NEUVIC (27)
COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS	SMAEP DE TOCANE ST APRE (10)
MEYRALS	SMAEP COTEAUX POURPRES (68)
PARCOUL-CHENAUD	SMAEP DES DEUX RIVERES (23)
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	SMAEP DES TERRES BLANCHES (22)
SAINT-ANDRE-ALLAS	SIAEP DU NORD EST PERIGORD (28)
SAINT CYPRIEN	SMAEP DU PERIGORD NOIR (34)
SAINT VINCENT-DE-CONNIZAC	SMAEP EAU COEUR DU PERIGORD (secteur IDV - 37)
SAINT VINCENT DE COSSE	SMAEP PERIGORD EST (38)
	SIAEP SUD PERIGORD (45)

## Annexe 2 - Liste des membres par blocs de compétences à la carte

024-200025278-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2026  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

AR Prefecture

Collectivités ayant transféré la carte 1 au SMDE 24 au 01/01/2026

024-242400752-20260312-2026\_2\_2-DE  
Reçu le 17/03/2026

## Eau potable

ALLEMANS	ALLES SUR DORDOGNE
BERTRIC-BUREE	AUBAS
BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES	AUDRIX
BOURG-DU-BOST	BANEUIL
CELLES	BAYAC
CHASSAIGNES	CAMPAGNE
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	CHALAIS
CORGNAC-SUR-L'ISLE	COLY-SAINT-AMAND
COULAURES	COUZE ET ST FRONT
COUTURES	FIRBEIX
COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS	JOURNIAC
FOUGUEYROLLES	LA CHAPELLE AUBAREIL
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	LA COQUILLE
LAMOTHE MONTRAVEL	LALINDE
LA ROCHE CHALAIS	LANQUAIS
MAYAC	LE BUGUE
MONTAZEAU	LE BUISSON DE CADOUIN
MONTCARET	LIMEUIL
NASTRINGUES	LIORAC SUR LOUYRE
NEGRONDES	MAUZAC ET GRAND CASTANG
PARCOUL-CHENAUD (secteur CHENAUD)	MAUZENS-ET-MIREMONT
PETIT-BERSAC	MIALLET
RIBERAC	MONSAC
SAINT ANTOINE DE BREUILH	PAZAYAC
SAINT AULAYE-PUYMANGOU	SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT MARTIN-DE-RIBERAC	SAINT CHAMASSY
SAINT MEARD DE GURCON	SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART
SAINT MICHEL DE MONTAIGNE	SAINT JORY DE CHALAIS
SAINT PRIVAT EN PERIGORD	SAINT PIERRE DE FRUGIE
SAINT SEURIN DE PRATS	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
SAINT SULPICE-DE-ROUMAGNAC	TOURTOIRAC
SAINT VINCENT-JALMOUTIERS	VARENNES
SAINT VIVIEN	
SAINT JORY LASBLOUX	
SAINT VINCENT SUR L'ISLE	
SIORAC DE RIBERAC	
VANXAINS	
VAUNAC	
VELINES	
VILLETUREIX	

## Communautés Communes / Agglomération

CC DU PAYS FOYEN (pour Port Ste Foy et Ponchat)

CA BERGERACOISE (pour LE FLEIX,  
MONFAUCON)

**Collectivités ayant transféré la carte 2**

Accusé de réception en préfecture  
 024-240025278-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
 Date de télétransmission : 27/01/2026  
 Date de réception préfecture : 27/01/2026

**AR Prefecture au SMDE 24 au 01/01/2026**

024-242400752-20260312-2026\_2\_2-DE  
 Reçu le 17/03/2026

**Assainissement collectif**

AUBAS
AUDRIX
CAMPAGNE
CHALAIS
COLY-SAINT-AMAND
CORGNAC SUR L'ISLE
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS
EYZERAC
FANLAC
FIRBEIX
FLEURAC
JOURNIAC
LA CHAPELLE AUBAREIL
LA COQUILLE
LE BUGUE
LES EYZIES
LIMEUIL
MAUZENS-ET-MIREMONT
MIALLET
NANTHEUIL
NEGRONDES
PLAZAC
QUINSAC
SAINT FRONT D'ALEMPS
SAINT JORY DE CHALAIS
SAINT LEON SUR L'ISLE
SAINT LEON SUR VEZERE
SAINT MARTIN-DE-FRESSENCEAS
SAINT-PANCRACE
SAINT PIERRE DE COLE
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
SAINT ROMAIN ET SAINT CLEMENT
CC de CAZALS - SALVIAC (pour SALVIAC)
VAUNAC

**Collectivités ayant transféré la carte 3  
au SMDE 24 au 01/01/2026****Assainissement Non Collectif**

CC Périgord Limousin (22 communes)

Annexe 3 - Liste des collèges territoriaux

Accusé de réception en préfecture  
024-200025276-20260127-2026\_01\_23\_25B-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2026  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

**AR Prefecture**

**Transfert unique de la compétence obligatoire**

- ~~Collège territorial n°1 : SMAEP des Terres Blanches~~  
~~Collège territorial n°2 : SMAEP de La Chapelle Faucher-Cantillac~~  
~~Collège territorial n°3 : SIAEP du Nord-Est Périgord~~  
Collège territorial n°4 : SMAEP du Périgord Est  
Collège territorial n°5 : SMAEP du Périgord Noir  
Collège territorial n°6 : SIAEP du Sud Périgord  
Collège territorial n°7 : SMAEP des Deux Rivières  
Collège territorial n°8 : SMAEP des Coteaux Pourpres  
Collège territorial n°9 : SMAEP de Mussidan-Neuvic  
Collège territorial n°10 : SMAEP Eau Cœur du Périgord  
Collège territorial n°11 : SMAEP de Tocane  
Collège territorial n°12 : Communes indépendantes

**Transfert de la carte eau potable**

- Collège territorial n°13 : Bassin Ribéracois  
Collège territorial n°14 : Bois de la Côte  
Collège territorial n°15 : Vallée de l'Isle  
Collège territorial n°16 : Vélines  
Collège territorial n°17 : RDE Eau

**Transfert de la carte assainissement collectif**

- Collège territorial n°18 : RDE Assainissement

**Transfert de la carte assainissement non collectif**

- Collège territorial n°19 : RDE ANC

**AR Prefecture**

024-242400752-20260312-2026\_2\_2-DE  
Reçu le 17/03/2026